

PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Hautes-Alpes, domiciliée 13 Avenue Maréchal Foch, 05000 Gap, représenté par son Président, M. Michel BRANHCET association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département des Hautes-Alpes au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,

Ci-après dénommé le Comité,

DE PREMIERE PART,

La commune de Villard St Pancrace, représentée par son Maire, Mr Sébastien FINE, propriétaire ou à tout le moins titulaire du droit de jouissance sur la voie dite « Route des Ayes, ancienne R.D 236T » et la parcelle D 911 empruntée par l'itinéraire G.R 5,

Ci-après dénommé le Propriétaire,

DE SECONDE PART,

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. A ce titre il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la Fédération ou sur commande des collectivités locales. Il a autorité pour représenter la Fédération sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.

ARTICLE 1 – LIEU(X) VISE(S) PAR L'AUTORISATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le passage du public pédestre, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage y relatives, sur les parcelles situées : lieudits « Route des Ayes, Ancienne R.D 236 T » et « Les Costes»

Commune : Villard St Pancrace

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) : D 911

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION

2.1. Le Propriétaire autorise le passage du public pédestre seulement sur les lieux visés. Cette autorisation n'est valable que pour la circulation du public et des agents du Comité.

2.2. Le Propriétaire autorise les agents du Comité à procéder aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien léger nécessaires à assurer la sécurité des usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée. Par opérations d'aménagement, il faut entendre :

- l'implantation d'éventuels supports de signalisation nécessaires pour l'orientation du public, complémentaires au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage.
- la réalisation d'équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COMITE

3.1 Obligations liées aux opérations d'aménagement, de balisage et d'aménagement

Le Comité s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre. Le Comité devient responsable de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur le Propriétaire, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Comité et le propriétaire.

3.2. Fermeture de l'itinéraire par le Comité

Le Comité s'engage à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture entraîne également l'obligation pour le Comité de prévenir le propriétaire par tout moyen.

3.3. Cessation du droit de passage

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 4.3., si le Propriétaire suspend ou annule le droit de passage, le Comité s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qu'il pourrait mettre en place. Il s'engage également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

3.4. Délais d'intervention

Le Comité est tenu de respecter les délais mentionnés à l'article 4.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, d'utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

4.1. Obligations liées au passage

Le Propriétaire s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

4.2. Obligations liées à l'aménagement

Le Propriétaire s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2. et à ne pas détériorer les installations mises en place, il préviendra le Comité si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. Le Propriétaire s'engage à ne pas enlever lui-même l'élément d'aménagement, en revanche il pourra suspendre temporairement l'autorisation de passage dans les conditions prévues à l'article 3.3 et 4.3.

4.3. Obligations liées à la suspension ou au retrait de l'autorisation

Le Propriétaire peut suspendre l'autorisation de passage du public s'il constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public ou dans les conditions évoquées à l'article 3.2. Dans

cette hypothèse il prévient le Comité qui est tenu de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai de 15 jours (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

Le Propriétaire peut supprimer l'autorisation de passage du public, auquel cas il s'engage à en informer le Comité lequel est tenu de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 (deux) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai prévu aux articles 3.2. et 4.3.

ARTICLE 6 – DIVERS

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ni à une quelconque association ou société de fait.

Fait en 2 exemplaires originaux,

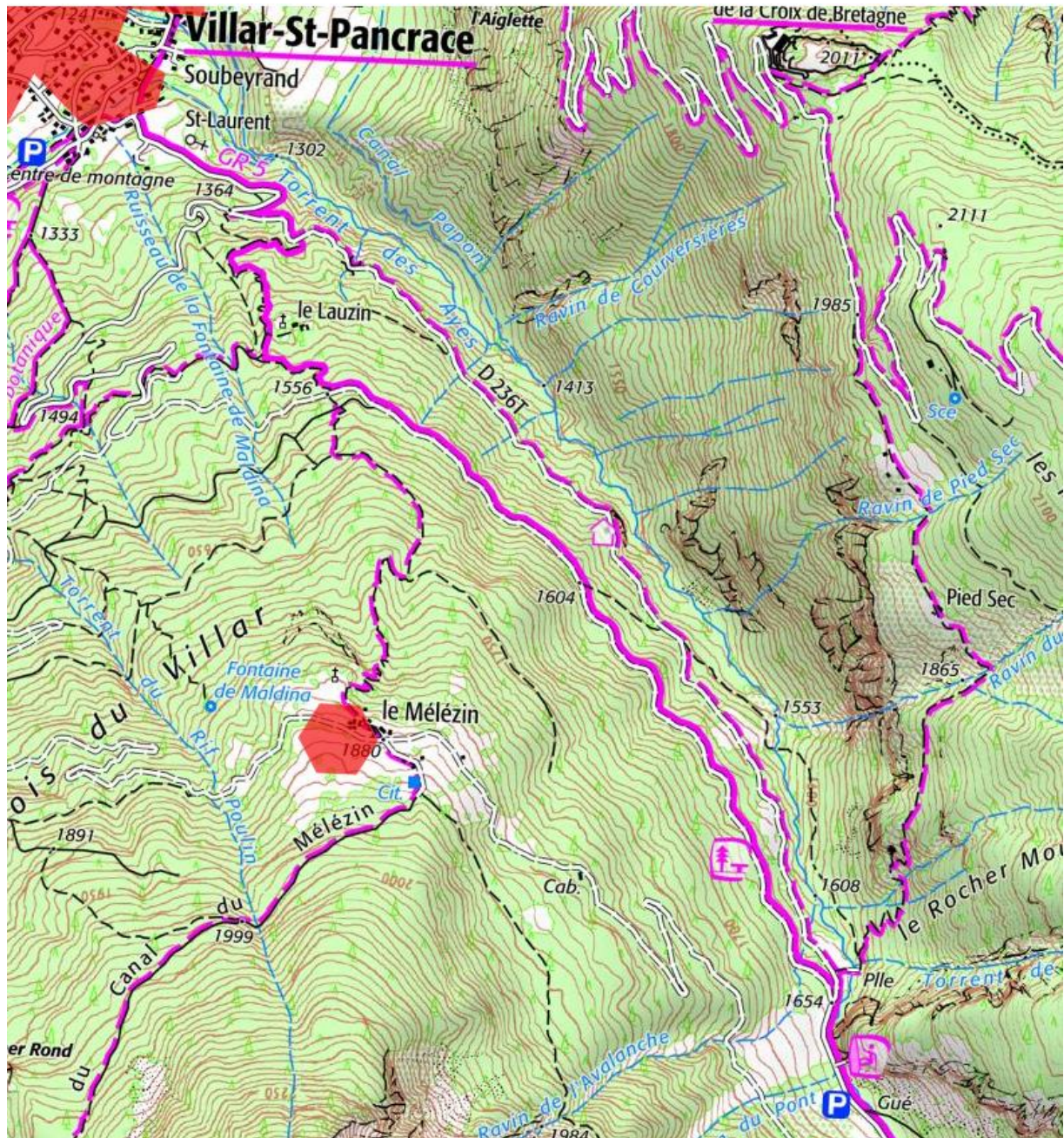
Pour le Comité,

M. Michel BRANCHET

Pour le Propriétaire,

M. Sébastien FINE

Tracé actuel



Tracé futur

